

Département
HAUT-RHIN
Canton
ROUFFACH
Commune
SOULTZMATT

Liberté - Egalité - Fraternité

ARRETE DU MAIRE

PORTANT L'INSTAURATION D'UN STOP RUE SAINT SEBASTIEN – RUE DU CANAL

Le Maire de la Commune de Soultzmatt,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

VU la loi 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L 2213-1 et suivants relatifs aux pouvoirs conférés au Maire en matière de police de la circulation ;

VU les articles R 411-1 et suivants du Code de la Route relatifs aux pouvoirs des Préfets et des Maires en matière de réglementation de la police de la circulation routière ;

VU les articles R 417-10 et R 325-12 et suivants du même Code concernant notamment le stationnement gênant, l'enlèvement des véhicules et leur mise en fourrière ;

VU l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié approuvant le Livre I – huitième partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

CONSIDERANT que dans le cadre de l'aménagement du lotissement « les Hauts de la Vallée Noble 2 » et afin de garantir la sécurité des usagers, il y a lieu de mettre en place un panneau « STOP » à l'angle de la rue Saint Sébastien et de la rue du Canal.

A R R E T E

Article 1 : Les conducteurs des véhicules circulant dans le sens rue Saint Sébastien – rue du Canal devront marquer un temps d'arrêt à l'angle de ces deux rues

Article 2 : La signalisation réglementaire sera matérialisée conformément à la réglementation en vigueur.

Article 3 : Le présent arrêté prendra effet dès la mise en place de la signalisation

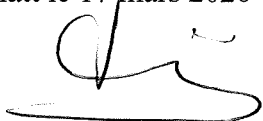
Article 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

Article 5 : Le commandant de la brigade de gendarmerie de Rouffach est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Brigade de Gendarmerie de Rouffach
- M. le Chef de corps des sapeurs-pompiers de Soultzmatt
- Brigade verte de Soultz
- Archives
- Affichage

Certifié exécutoire par le Maire
Soultzmatt le 17 mars 2026



Fait à Soultzmatt, le 17 mars 2026
Le Maire, Jean-Paul DIRINGER

